



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

4 AVR. 2018

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et Politique
de Contrôle*

ARRETE N° DDT_SEN_2018_04_04_C24

portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
en application de l'ordonnance n° 2014- 619 du 12 juin 2014 concernant
l'aménagement du ruisseau de Pissevieille –
sur la commune de Cercié

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211-1, L 122-1, L 123-1, L.214-1 à 6, et R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_03_02_01 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande de la Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB) réceptionnée le 20 décembre 2016 en vue d'être autorisée à aménager le ruisseau de Pissevieille sur environ 380 mètres, soumise à la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et aux rubriques 3.1.3.0, 3.1.5.0 et 3.3.1.0 sous le régime de la déclaration ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier autorisation ;

VU l'accusé de réception du dossier du 30 décembre 2016 ;

VU les compléments au dossier fournis les 14 mars et 29 juin 2017 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 18 janvier 2017 ;

VU les avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et des espèces du 14 février 2017 et du 20 juillet 2017 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône du 17 janvier 2017 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 au 21 novembre 2017 inclus ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Cercié dans le délai réglementaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 28 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 prorogeant le délai d'instruction du dossier de deux mois ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise notamment l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, et la réduction de l'aléa inondation, présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à aménager le ruisseau de Pissevieille pour renaturer le ruisseau et remédier à l'érosion des berges

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement du ruisseau de Pissevieille, portés par la Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB), sur le territoire de la commune de Cercié.

Article 2 - Caractéristiques des travaux

Les travaux concernés sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 - Participation financières des riverains

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 5 - Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB), représentée par son président est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 6 - Objet de l'autorisation

La CCSB est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser des travaux relatifs à l'aménagement du ruisseau de Pissevieille sur le territoire de la commune de Cercié.

Article 7 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	380 m	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.3.0	Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1. Supérieure ou égale à 100 m (A) 2. Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	13 m	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 13 février 2002</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m² de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D)	20 m ²	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant : 1. supérieure ou égale à 1Ha (A) 2. supérieure à 0,1 Ha mais inférieure à 1 Ha (D)	3 595 m ²	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 20 juin 2008</i>

Article 8 - Caractéristiques du projet

L'opération qui est envisagée correspond au déplacement du cours d'eau dans la parcelle en pâture à côté de son tracé existant afin de lui donner un tracé plus naturel. Pour cela, l'aménagement nécessite la mise en place d'une succession de rides de blocs.

Article 9 - Description des aménagements

Le ruisseau de Pissevieille ne dispose pas d'un tracé naturel sur la totalité de son cours d'eau. Il semble en effet qu'il ait été détourné, environ 200 m avant son exutoire dans l'Ardières.

Ainsi, en longeant la voie communale n°201 puis, en empruntant un fossé entre les parcelles cadastrées 349 et 350, il réalise deux angles droits, totalement artificiels pour un cours d'eau.

Le présent projet d'aménagement vise à redonner au cours d'eau un tracé et une physionomie les plus proches possibles de sa configuration naturelle. En effet, moins le ruisseau sera contraint vis-à-vis de son transit hydraulique, moins les berges et le lit seront sollicités et moins il y aura nécessité de mise en place de protection lourde.

L'aménagement ambitionné cherche donc à restaurer écologiquement et d'un point de vue paysager le lit du ruisseau de Pissevieille tout en réglant les problématiques d'inondation de la chaussée et d'érosion de berge de façon définitive.

Les aménagements projetés consistent en :

- **la réalisation d'un nouvel ouvrage de franchissement de la VC102**, dimensionné pour la crue décennale et positionné dans l'axe du ruisseau et non perpendiculairement à la route (cas de la situation actuelle) afin de faciliter les écoulements. Il est constitué d'un ouvrage de type PIPO (Passage Inférieur Portique Ouvert) en béton, probablement préfabriqué, de 2(L)x1(h) m d'ouverture et de 13 m de long ;
- **le rétablissement d'un tracé naturel**
Afin d'améliorer les écoulements et de réduire les contraintes en berges, le nouveau tracé du ruisseau de Pissevieille est entièrement guidé par la topographie du terrain. Tout en respectant les espaces alloués à l'aménagement, la géométrie en plan et en travers du cours d'eau ainsi que le positionnement des ouvrages de stabilisation du lit correspondent donc directement aux variations de pentes, variations que l'on peut identifier selon trois tronçons :

-Tronçon 1 : aménagement selon le profil type I (Cf. profil en long annexé) :

La première partie du tracé accuse un profil assez pentu de l'ordre de 4 à 8 % et nécessite donc une stabilisation de son profil en long de façon à réduire l'énergie hydraulique dispensée. Afin de « rattraper » le dénivelé (près de 7 m sur la totalité du linéaire), 23 rides de blocs de 10 cm de dénivelé (soit 2.3 m « rattrapés », Cf. Profil type ride de bloc ci-après et profil en long annexé) sont donc disposées à intervalles réguliers (2.70 m) avec un profil en long à pente nulle entre chacune d'elle de façon à ne pas générer des fosses en pied de ride.

D'une manière générale, les abords des ouvrages sont les endroits les plus soumis aux contraintes hydrauliques, il en est de même pour les extrados de courbure. Or, sur ce tronçon, la divagation du lit n'est pas souhaitée (présence d'un hangar en rive droite par exemple), par conséquent la stabilisation du lit par les rides de blocs est complétée par des branches mortes anti-affouillement, un retalutage des berges en pente douce (3H/1V mini), la couverture des berges travaillées par un treillis de coco biodégradable à des fins de protection et stabilisation des talus vis-à-vis du ravinement et des crues durant la première saison végétative, l'enherbement des talus et l'implantation d'une végétation ligneuse. Pour accompagner ces plantations arbustives d'un point de vue paysager, des massifs d'arbustes et baliveaux sont installés en sommet et en retrait de berge de façon à suggérer un corridor fluvial.

-Tronçon 2 : aménagement selon le profil type II (profil en long annexé)

Cette seconde partie du tracé reste pentue (1.3 % à 3.5%) et nécessite aussi une stabilisation de son profil en long si l'on veut éviter son incision et donc sa déconnexion avec les milieux rivulaires recréés. Aussi, des rideaux de pieux complétés par des blocs seront disposés à intervalles réguliers (3.5 à 4 m) avec une pente moyenne de 2.9 %.

Sur ce tronçon, la divagation du lit vif dans l'emprise qui lui a été allouée devient envisageable par le retalutage des berges en pente douce (3H/1V mini) qui est simplement suivi d'un enherbement des surfaces travaillées et de la plantation de quelques bosquets contribuant à la reconstitution d'un corridor biologique.

-Tronçon 3 : aménagement selon le profil type III (profil en long annexé)

A mesure que l'on se rapproche de la confluence avec l'Ardières, la topographie s'aplanit rapidement pour ne présenter qu'une pente d'environ 1% en bas de prairie. Compte tenu d'une énergie hydraulique potentielle plus faible, le nouveau tracé du ruisseau peut alors présenter une sinuosité plus prononcée et sa stabilisation n'est plus nécessaire. Le profil en travers du cours d'eau est ici très évasé, laissant place à de faibles pentes de berges (de l'ordre de 3H/V et 4H/1V) simplement ensemencées au moyen d'un mélange grainier adapté. Là également, un lit d'étiage est identifié pour permettre une diversification des écoulements pour des niveaux d'eau moyens.

- **Franchissement du ruisseau**

Selon la destination finale des parcelles riveraines (prairie de fauche ou pâturage) un franchissement à destination du bétail peut être envisagé. Il est proposé :

- Soit un système de passage à gué au niveau de certaines rides en blocs. Ces rides doivent être identifiées lors de la réalisation des travaux de façon à ce qu'elles soient élargies et aménagées pour un franchissement aisé et sécurisé.
- Soit un ponceau de faible longueur (inférieure à 3 m) et sans impact sur la libre circulation des eaux et des sédiments.

- **Traitement de l'ancien lit du ruisseau**

Afin qu'il n'y ait plus possibilité pour l'eau de transiter par cette voie, l'ancien tracé du ruisseau de Pissevieille est entièrement remblayé au moyen des excédents de terrassement générés dans le cadre de l'ouverture du nouveau tracé.

L'ensemble des surfaces travaillées sont stabilisées par un ensemencement. Le fossé agricole traversant la prairie riveraine est également remblayé sur toute sa partie court-circuitée (entre l'ancien et le nouveau tracé) et bénéficie d'un nouvel exutoire directement au niveau du nouveau lit du ruisseau.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatées.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire fournit au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables de des zones humides et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai de **8 jours** précédant le début de l'opération.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux naturels et les espèces

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau et sont exclus entre le 1er novembre et le 15 mai.

Une pêche de sauvetage du poisson est effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

18.1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

18.2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel du chantier.

Article 19 - Mesures d'évitement et de réduction des incidences

19.1 - Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;

19.2 – Autres mesures de réduction ou d'évitement des incidences :

- toutes dispositions, conformément au dossier, sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon et autres espèces invasives ;
- il est nécessaire de prévoir la mise en défens du chantier avec la mise en place de clôture pour éviter la pénétration des amphibiens lors des travaux, si les travaux ne sont pas terminés avant le 1^{er} février 2019;
- les lieux de stockage de matériaux suite au déblais-remblais évitent les sites potentiels à enjeu pour la biodiversité ;
- la végétalisation et la plantation d'arbustes d'espèces adaptées est faite avec des espèces locales, un suivi est également prévu en parallèle du suivi morphologique sur 3 ans afin de vérifier la reprise de la végétalisation des berges et talus ;
- un écologue doit passer avant le démarrage du chantier pour vérifier l'absence de nid ou gîte arboricole sur les arbres à abattre ainsi que l'absence d'espèces de faune sur les milieux ouverts type prairie et les bosquets ou haies ;
- il est mis en place des « tuiles » ou autres hibernaculums pouvant servir de refuges pour les reptiles et amphibiens potentiellement présents, a minima 15 jours avant le démarrage des travaux accompagné préalablement d'une demande d'autorisation de capture/relâcher à effectuer auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes si besoin ;
- un suivi des travaux sur 10 ans est effectué avec production d'un rapport d'expertise adressé au service eau-hydroélectricité et nature - pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en année n+1, n+5 et n+10 ;

- les travaux sont réalisés entre septembre et février, pour prendre en compte l'avifaune et les chiroptères potentiellement présents dans les cavités (contrainte à concilier avec les dates d'intervention en lit mineur visées à l'article 17).

Article 20 - Mesures concernant l'archéologie

Il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairie de CERCIE et peut y être consultée, une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de CERCIE pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 23 – Exécution

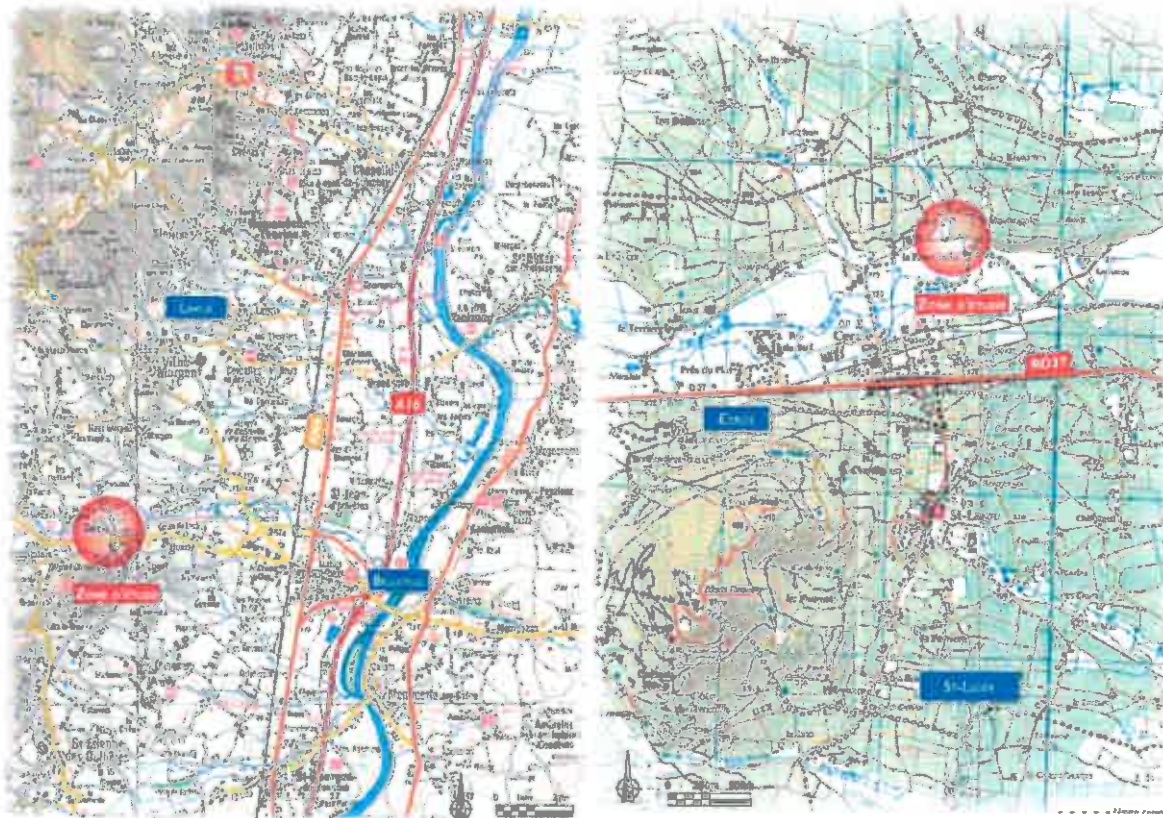
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, le chef du service départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire de la commune de CERCIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet,
par déléguation, le directeur départemental
Le directeur adjoint,



Guillaume FURRI

ANNEXE 1 : localisation du projet



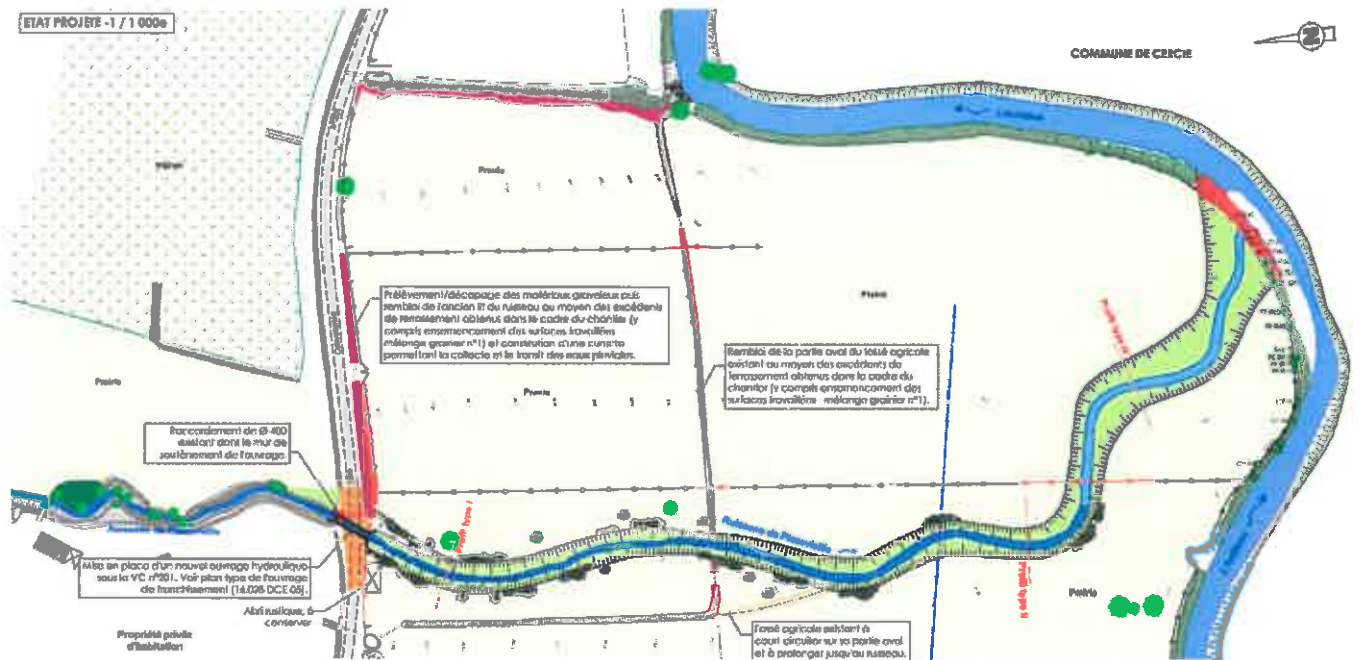
Vu pour être annexé à l'arrêté N° *DDT_SEN_2018_04_04_C_24*
du - 4 AVR. 2018

Le Préfet

Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

ANNEXE 2 : Plan des aménagements projetés



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT, SEN, 2018_04_04_C24

du

- 4 AVR. 2018

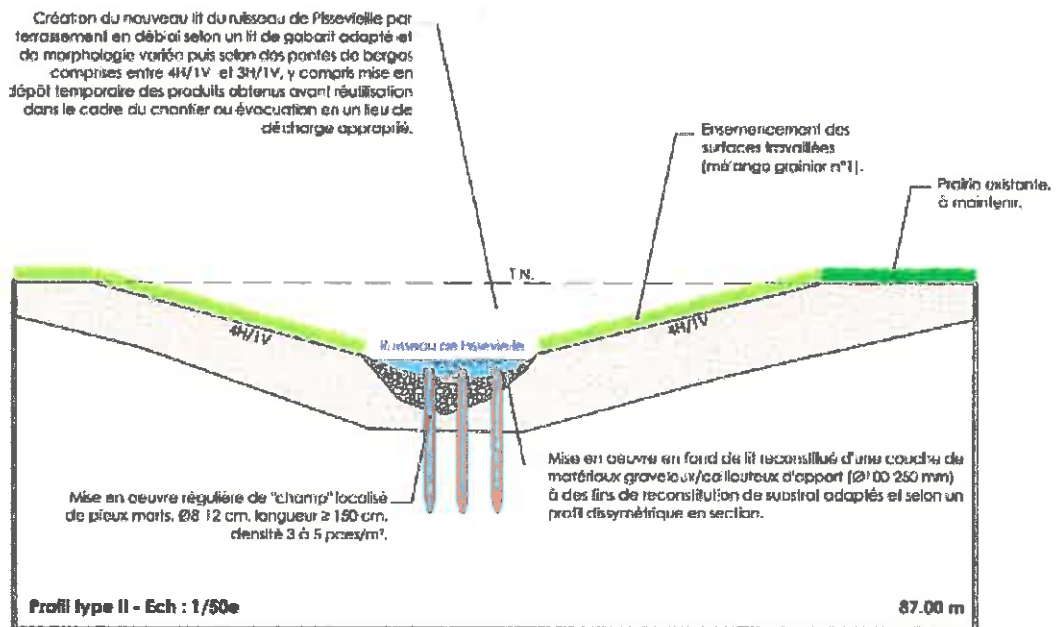
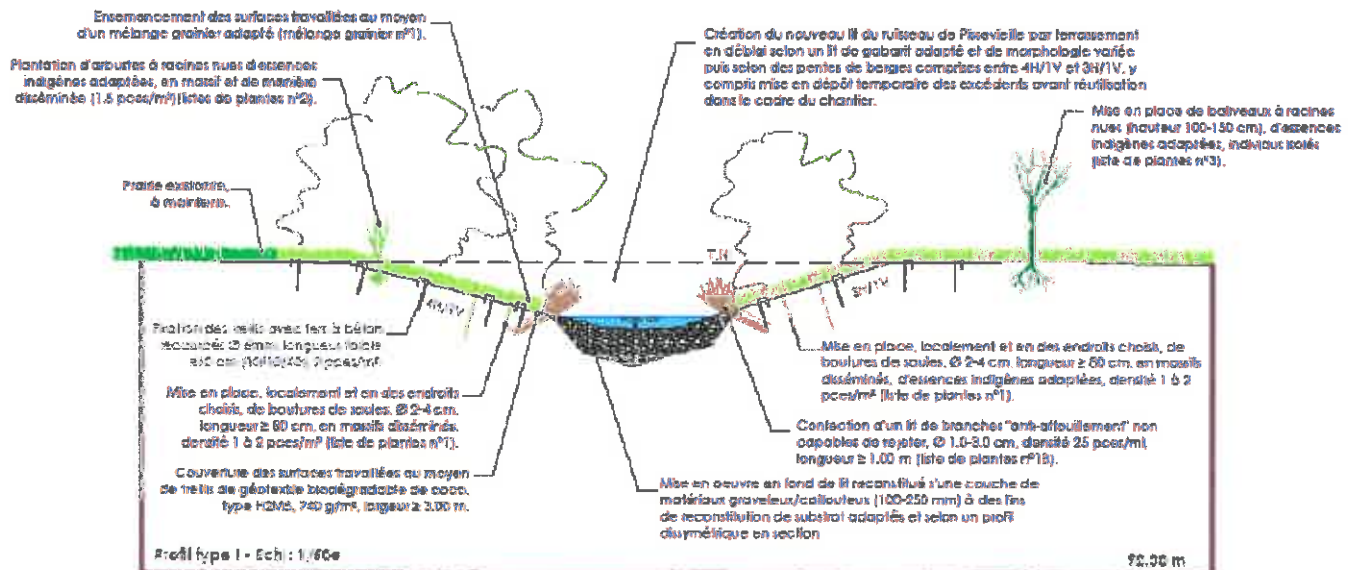
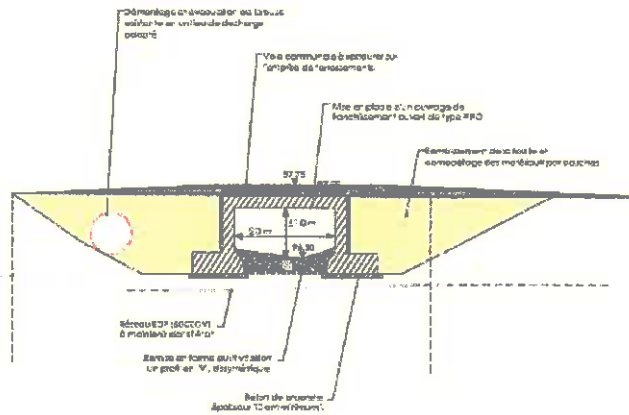
Le Préfet

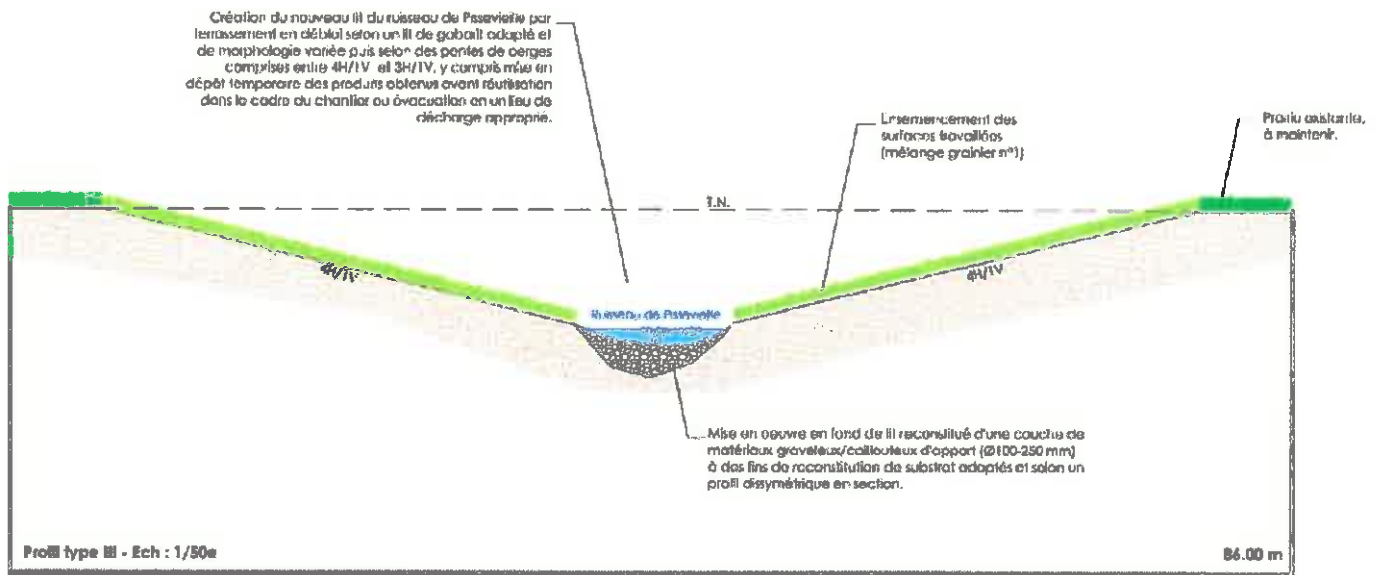
Le directeur adjoint,


Guillaume FURRI

ANNEXE 3 : ouvrage de franchissement et profil en travers projetés

Coupe sur l'ouvrage de franchissement - Ech : 1/50e





Vu pour être annexé à l'arrêté N° DOT_SEN_2018_04_04_C24
 du - 4 AVR. 2018
 Le Préfet

Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI